



LOI N°

ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2020

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Article 1^{er} :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2020 sont **régies par les** dispositions de la présente Loi.
- Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2020 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2020, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
 - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Article 5 :** Tout projet de texte de loi portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt, d'une taxe fiscale ou parafiscale ou d'une redevance doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances, sous peine de nullité.
- Article 6 :** Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du Ministre en charge des Finances.
- Article 7 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2020 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Article 8 :** Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- DISPOSITIONS FISCALES

De l'élargissement de l'assiette et de la lutte contre la fraude

1-Précompte des impôts sur le revenu

Article 9 : Les dispositions de l'article 166 bis 1 du Code Général des Impôts revues par les dispositions de l'article 13 de la loi de finances 2018, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

AU LIEU DE :

Article.166 bis 1.-Le taux unique du précompte est de 3% applicable aux achats et prestations locaux, loyers, importations, ainsi que les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes.

Cependant en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, la retenue à la source est effectuée au taux de 15% des revenus bruts distribués.

S'agissant des rémunérations des prestations de services versées à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, le taux de la retenue est de 15%. Cette retenue constitue pour le redevable un prélèvement libératoire.

Le prélèvement libératoire au taux de 15% s'applique également à toutes les personnes qui donnent en location des véhicules et qui ne sont ni déclarées à la contribution de la patente ni à l'impôt global unique.

LIRE :

Article. 166 bis 1 : Le taux unique du précompte est de 3% applicable aux achats et prestations locaux, loyers, importations, ainsi que les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes.

Cependant en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, la retenue à la source est effectuée au taux de 15% des revenus bruts distribués.

S'agissant des rémunérations des prestations de services versées à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, le taux de la retenue est de 15%. Cette retenue constitue pour le redevable un prélèvement libératoire.

Le prélèvement libératoire au taux de 3% s'applique également à toutes les personnes qui donnent en location :

- des véhicules et qui ne sont ni déclarées à la contribution de la patente ni à l'impôt global unique ;
- **des immeubles dans le cadre d'une opération ne relevant pas des bénéfiques industriels, commerciaux et artisanaux (BIC).**

2- De la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 10: Les dispositions de l'article 257 du Code Général des Impôts revues par les dispositions de l'article 14 de la loi de finances 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article. 257: Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- Un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- Un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents ;
- Un taux réduit de : 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :

N° DU TARIF	DESIGNATION TARIFAIRE
04.01	Laits et crèmes de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants importés.
07.01 à 07.14	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
38.08	Insecticides et pesticides importés
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
49.01.91.00	Livres autres que les livres scolaires.
02	Viandes et volailles importés.
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes.

LIRE:

Article 257 : Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- Un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- Un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents ;
- Un taux réduit : 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :

N° DU TARIF	DESIGNATION TARIFAIRE
0401	Laits et crèmes de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0701 à 0714	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
3808	Insecticides et pesticides
9402.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
4901.91.0	Livres autres que les livres scolaires.
02	Viandes et volailles
9402.10.11	Fauteuils de dentistes.

2-Droit d'Accises (DA)

Article 11: Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le Livre 2, Titre 1, chapitre 2, revues par les dispositions des articles 17 de la loi de finances 2018 et 11 de la loi de finances pour 2019, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Section 1- CHAMP D'APPLICATION

Article 289.- Les droits d'accises ad valorem sont applicables aux produits énumérés à l'annexe des présentes dispositions.

Section 2- FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 290.- Le fait générateur du droit d'accises est défini comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 252 du CGI.

Article 291.- L'exigibilité du droit d'accises est définie comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 252 du CGI.

Section 3 -BASE ET TAUX D'IMPOSITION

Article 292.- La base d'imposition du droit d'accises est identique à celle définie à l'article 253 et suivant en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, la base d'imposition du droit d'accises est exclusive de la taxe sur la valeur ajoutée.

«Pour ce qui concerne les biens de production locale, la base d'imposition à retenir est la valeur du produit sortie usine.»

Article 292 bis.- Le montant du droit d'accises est obtenu par application du taux prévu à l'article 294 à la base d'imposition.

Du montant ainsi déterminé, est déduit le montant des droits d'accises acquittés au cordon douanier.

Article 293.- Pour le calcul du droit d'accises, la base d'imposition est arrondie au millier de francs inférieur.

Article 294 (LF 2018 ; LF 2019): Le taux applicable au droit d'accises sur les produits énumérés au tableau suivant est de 25 % à l'exception des boissons non alcoolisées dont le taux est fixé à 10%. Ces taux sont applicables aussi bien au niveau intérieur qu'au cordon douanier.

Chapitre	Libellé	Taux
22	Boissons : - boissons alcoolisées - boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale	25% 10%
24	Cigarettes et tabacs	25%
33	Parfums et cosmétiques	25%
71	Bijoux, pierres précieuses	25%
93	Armes munitions	25%
03.03.1 0.00	Saumons du pacifique, congelés	25%
03.05.20.00	Foie, œufs et laitances de poissons, sèche, fumés, salés ou en saumures	25%
03.03.80.00	Caviar et foie gras	25%

[NB - Article 30 L.F.2008]

Le taux du droit d'accises fixé à 25% par l'article 28 de la loi de finances 2004 s'applique aux biens des produits énumérés aux chapitres et positions tarifaires spécifiques ci-après du tarif des douanes de la CEMAC, à l'exception des boissons non alcoolisées importées dont le taux est fixé à 10%.

Il s'agit de: (position tarifaire)

- 22. Boissons alcooliques dont :
 - boissons alcoolisées importées ou non : 25%
 - boissons non alcoolisées importées : 10%
- 24. Tabacs : 25%
- 33. Parfums et cosmétiques : 25%
 - 33.03.00.00 : Parfums et eaux de toilettes
 - 33.04.10.00 : Produits de maquillage pour les lèvres
 - 33.04.20.00 : Produits de maquillage pour les yeux
 - 33.04.30.00 : Préparations pour manucures ou pédicures
 - 33.04.91.00 : Poudres, y compris les poudres compactes
 - 33.04.99.00 : Autres
 - 33.05.20.00 : Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent
 - 33.05.30.00 : Laques pour cheveux
 - 33.05.90.00 : Autres
 - 33.06.10.00 : Dentifrices
 - 33.06.20.00 : Fils utilisés pour nettoyer les espaces inter-dentaires
 - 33.06.90.00 : Autres
 - 33.07.10.00 : Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après rasage
 - 33.07.20.00 : Désodorisants corporels et antisudoraux
 - 33.07.30.00 : Sels parfumés et autres préparations pour bains
 - 33.07.41.00 : «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
 - 33.07.49.00 : Autres
 - 33.07.90.00 : Autres
- 71. Bijoux, pierres précieuses : 25%
- 93. Armes et munitions : 25%

Positions tarifaires spécifiques :

- 03.02.70.00 : Foies, œufs et laitances de poissons frais ou réfrigérés
- 03.03.10.00 : Saumons du Pacifique congelés
- 03.03.80.00 : Foies, œufs et laitances de poissons congelés
- 03.05.20.00 : Foies, œufs et laitances de poissons séchés, fumés, salés ou en saumure
- 36.01.00.00 : Poudres propulsives ou explosives
- 85.21.10.00 : Magnétoscopes
- 85.25.30.00 : Caméras de télévision (TV)
- 85.28.12.00 : Appareils récepteurs de TV en couleur
- 90.06.40.00 : Appareils photos à développement et tirages instantanés
- 90.07.11.00 : Caméras et projecteurs cinématographiques pour film d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour film double 8 mm
- 90.08.10.00 : Projecteurs de diapositives
- 90.08.40.00 : Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction

Il est rétabli la perception du droit d'accises au cordon douanier, sur les produits spécifiques des positions tarifaires ci-dessous.

Il s'agit de :

- 22.04.29.19 : Vins autrement présentés ou en vrac : 25%
- 24.04 : Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués, Tabac «homogénéisés» ou «

reconstitués » etc.

- 36.01.01.0 : Poudres propulsives explosives.

Les entreprises de communication téléphonique mobile sont soumises aux droits d'accises au taux de 2% applicable sur leur chiffre d'affaires fixé par l'article 10 de la Loi de finances 2017 .

Art.294 bis (LF 2018 ; LF 2019): Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25% visé à l'article 294 ci-dessus est majoré d'un droit spécifique. Le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

Positions Tarifaires	Désignations	Droits Spécifiques
2203	Bières	30 FCFA / litre
2204	Vins (mousseux ou non) <ul style="list-style-type: none"> - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé (en bouteille) - Vin rouge, blanc, rosé (en brick) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 FCFA / litre 600 FCFA / litre 600 FCFA / litre 300 FCFA / litre
2208	Eaux de vie, Whiskies, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs	1 500 FCFA / litre
2402	Cigares, Cigarillos et Cigarettes <ul style="list-style-type: none"> - Cigares - Cigarillos - Cigarettes 	<ul style="list-style-type: none"> 600 FCFA par cigare 250 FCFA par cigarillos 30 FCFA par paquet de 20 cigarettes

LIRE:

Section 1 : CHAMP D'APPLICATION

1-Principes

Article 289: Le droit d'accises frappe la consommation des produits établis à l'article 289 bis ci-dessous, sans aucune distinction fondée sur des critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

Article 289 bis:

1) Sont soumis au droit d'accises les produits ci-dessous:

- a) boissons alcoolisées (chapitre 22 du TEC CEMAC à l'exclusion des vinaigres[position 2209] ;
- b) cigares, cigarettes et autres tabacs(chapitre 24) ;
- c) véhicules automobiles de tourisme (position 8703) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 2.500 cm³ (positions 8703.21.10 et 8703.22.10) ;
- d) motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ (positions 8711.30 ; 8711.40 ;8711.50).

2) Sont également soumis au droit d'accises les produits ci-dessous:

- a) boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale ;
- b) parfums et cosmétiques ;
- c) armes et munitions ;
- d) bijoux et pierres précieuses ;

- e) saumons congelés ;
- f) foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure ;
- g) caviar et foie gras ;
- h) communications téléphoniques ;
- i) véhicules automobiles de plus de 15 ans.

3) Aucune autre taxe assimilée au droit d'accises ne peut être prélevée sur les produits ci-dessus énumérés.

2-Exonérations

Article 289 bis 1:

- 1) A l'exception des cas prévus au présent article, aucune exonération ne peut être accordée sur les produits soumis au droit d'accises ;
- 2) Les intrants des produits taxables sont exonérés de droit d'accises, à condition :
 - a) qu'ils soient nécessaires à la production locale ;
 - b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration fiscale.

Au sens du présent article, l'intrant est défini comme tout élément entrant dans un processus de production.

3-Redevable

Article 289 bis 2: Est redevable de la taxe, tout importateur ou producteur d'un produit soumis au droit d'accises, quels que soient sa qualité et son lieu de consommation.

A ce titre, aucun régime dérogatoire ne peut être opposé pour la perception des droits, à l'exception des régimes douaniers suspensifs.

Section 2 : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 290: Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accises sont constitués :

- 1) Pour les biens produits localement, par la première cession soit à titre onéreux, gratuit ou de prélèvement ;
- 2) Pour les importations, par l'introduction sur le territoire national.

Section 3 : BASE D'IMPOSITION ET TAUX

1-Base d'imposition

Article 291 :

- 1) La base d'imposition au droit d'accises est établie comme suit :
 - a) A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;
 - b) Pour les biens de production locale : par la valeur du produit sortie-usine.
- 2) La base d'imposition est arrondie au millier de francs inférieur ;
- 3) Sont exclues de la base d'imposition les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables.

2-Taux et fixation des droits ad valorem et/ou spécifiques

Article 292: Les montants et taux des droits d'accises sont fixés par la loi de finances. Toutefois en ce qui concerne les taux, les taux d'imposition au titre des droits ad valorem ne peuvent pas être inférieur aux taux ci-dessous :

- a) tabacs : **30%** ;
- b) boissons alcoolisées :
 - cidres et bières : 25% ;
 - vins et champagnes : 25% ;
 - spiritueux : 25% ;
 - autres boissons alcoolisées : 25% ;
- c) motos d'une cylindrée supérieure à 250 cm³: 12,5%

Les autres produits prévus à l'article 289 bis sont soumis aux droits ad valorem au taux ci-dessous :

- a) boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale : 10% ;
- b) parfums et cosmétiques : 25% ;
- c) armes et munitions : 25% ;
- d) bijoux et pierres précieuses : 25% ;
- e) saumons congelés : 25% ;
- f) foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumures : 25% ;
- g) caviar et foie gras : 25% ;
- h) communications téléphoniques : 2%.

Article 293 : Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit accises résultant de la taxation ad valorem aux taux visés l'article 292 ci-dessus, est majoré d'un droit spécifique. Le montant du droit d'accises additionnel pour les produits soumis à une taxation spécifique est fixé selon le détail ci-dessous :

Positions Tarifaires	Désignations	Droits Spécifiques
2203	Bières	30 FCFA / litre
2204	Vins (mousseux ou non) - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé (en bouteille) - Vin rouge, blanc, rosé (en brick)	1 000 FCFA / litre 600 FCFA / litre 600 FCFA / litre 300 FCFA / litre
2208	Eaux de vie, Whiskies, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs	1 500 FCFA / litre
2402	Cigares, Cigarillos et Cigarettes - Cigares - Cigarillos - Cigarettes	600 FCFA par cigare 250 FCFA par cigarillos 30 FCFA par paquet de 20 cigarettes

Article 294 : Sont interdites toutes mesures préférentielles concernant les biens nationaux, notamment la réduction partielle ou totale de la base d'imposition ou de taux.

Annexe :

Chapitre	Libellé	Taux
22	Boissons : - boissons alcoolisées - boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale	25% 10%
24	Cigarettes et tabacs	30%
33	Parfums et cosmétiques	25%
71	Bijoux, pierres précieuses	25%
93	Armes munitions	25%
0303.10.00	Saumons	25%
0305.20.00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumures	25%
0303.80.00	Caviar et foie gras	25%
8703 33 10 à 8703.90.00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles d'une cylindrée excédant 2.500 cm³ (de 0 à 15 ans)	12,5%
8703.33.10 à 8703.90.00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles d'une cylindrée excédant 2.500 cm³ (plus de 15 ans)	25%
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes de dix personnes ou plus, chauffeur inclus (plus de 15 ans)	25%
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course (plus de 15 ans)	25%
8704	Véhicules automobiles pour le transport marchandises. (plus de 15 ans)	25%
8711.30 8711.40 8711.50	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm ³	12,5%

Le droit d'accises s'applique aux biens et produits énumérés aux chapitres et positions tarifaires spécifiques ci-après du tarif des douanes de la CEMAC.

Il s'agit de: (position tarifaire)

- 22. Boissons dont :
 - boissons alcoolisées importées ou non : 25% ;
 - boissons non alcoolisées importées ou non à l'exception de l'eau minérale: 10% ;
- 24. Tabacs : **30%** ;
- 33. Parfums et cosmétiques : 25% ;
 - 3303.00.00 : Parfums et eaux de toilettes ;
 - 3304.10.00 : Produits de maquillage pour les lèvres ;
 - 3304.20 00 : Produits de maquillage pour les yeux ;
 - 3304.30.00 : Préparations pour manucures ou pédicures ;
 - 3304.91.00 : Poudres, y compris les poudres compactes ;
 - 3304.99.00 : Autres ;
 - 3305.20.00 : Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent ;
 - 3305.30.00 : Laques pour cheveux ;
 - 3305.90.00 : Autres ;
 - 3306.10.00 : Dentifrices ;
 - 3306.20.00 : Fils utilisés pour nettoyer les espaces inter-dentaires ;
 - 3306.90.00 : Autres ;

- 3307.10.00 : Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après rasage ;
- 3307.20.00 : Désodorisants corporels et antisudoraux ;
- 3307.30.00 : Sels parfumés et autres préparations pour bains ;
- 3307.41.00 : «Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion ;
- 3307.49.00 : Autres ;
- 3307.90.00 : Autres ;
- 71. Bijoux, pierres précieuses : 25% ;
- 93. Armes et munitions : 25%.

Positions tarifaires spécifiques :

- 0302.70.00 : Foies, œufs et laitances de poissons frais ou réfrigérés ;
- 0303.10.00 : Saumons ;
- 0303.80.00 : Foies, œufs et laitances de poissons congelés ;
- 0305.20.00 : Foies, œufs et laitances de poissons séchés, fumés, salés ou en saumure ;
- 3601.00.00 : Poudres propulsives ou explosives.

4- De la déclaration et du paiement de l'impôt

Article 12: Les dispositions de l'article 394 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 394 : Les impôts et taxes visés au présent Code, sont payables en espèces, ou suivant les modes de paiement autorisés, aux caisses des comptables du Trésor ou des comptables de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

LIRE :

Mode de déclaration

Article 394 : La déclaration des impôts et taxes visés au présent Code est effectuée au moyen d'imprimés réglementaires ou par voie électronique.

La liste des impôts et taxes déclarés par voie électronique, les modalités de déclaration ainsi que les catégories de contribuables concernés, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget.

Article 394 bis : L'impôt est payable en numéraire, par chèque, par virement bancaire ou par voie électronique, y compris les procédés par téléphone mobile.

La liste des impôts et taxes payés par voie électronique, les modalités de paiement ainsi que les catégories de contribuables concernés, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget.

5- Du Droit d'enregistrement

Article 13: Les dispositions de l'article 319 du Code de l'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 319 : En complémentaires dispositions de l'article 75 ci-dessus sont exemptés du droit d'enregistrement, les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables.

LIRE :

Article 319 : En complémentaires dispositions de l'article 75 ci-dessus sont exemptés du droit d'enregistrement :

- les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables ;
- les jugements d'homologation des décisions des conseils de familles utilisés dans la procédure de délivrance des quitus fiscaux des décujs.

I- DISPOSITIONS DOUANIERES

A/ DU CONTROLE DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 14 : En application des dispositions de l'article 110 du Code des Douanes de la CEMAC, toutes les importations et exportations des marchandises sont soumises, lors de leurs déclarations en détail, à la production d'une Déclaration de Valeur (D.V).

La Déclaration de Valeur dont la forme et les énonciations sont définies par Arrêté du Ministre des Finances et du Budget doit contenir, de façon exhaustive et sincère, les informations relatives à la transaction se rapportant aux marchandises à déclarer.

Le défaut de production de ce document et/ou toute fausse déclaration y relative, est constitutif d'infraction douanière et réprimé conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : Sans préjudice des prescriptions du Code des Douanes de la CEMAC, les mesures ci-après sont applicables en matière d'évaluation en douane :

1- Pour l'application des dispositions des articles 28 et 29 du Code des Douanes de la CEMAC relatives aux méthodes de la valeur transactionnelle des marchandises identiques et similaires, l'Administration des Douanes met en place un fichier de la valeur, établi conformément aux règles édictées pour l'évaluation des marchandises, suivant la première méthode prévue aux articles 26, 27 et 43 dudit Code ;

2- En cas de nécessité, des valeurs minimales d'une durée de validité de six (6) mois renouvelable peuvent être édictées ;

3- Le fichier de la valeur et les valeurs minimales font l'objet d'une publication par l'Administration des Douanes.

B/ DU DEDOUANEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES D'OCCASION

Article 16 : Les dispositions de l'article 16 de la loi n°15.002 du 09 Juin 2015, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2015 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 16 : Les droits et taxes applicables aux véhicules d'occasion importés en République Centrafricaine sont fixés ainsi qu'il suit :

1/ Voitures particulières ou véhicules de tourisme

Véhicules de puissance inférieure ou égale à 07 CV de 03 ans d'âge au plus = 435 000 FCFA ;

Véhicules de puissance inférieure ou égale à 07 CV et de 03 à 07 ans d'âge = 325 000 FCFA ;

Véhicules de puissance inférieure ou égale à 07 CV et de 07 à 10 ans d'âge = 375 000 FCFA ;

Véhicules de puissance inférieure ou égale à 07 CV et de plus de 10 ans d'âge = 475 500 FCFA ;

Véhicules de puissance supérieure à 07 CV de 03 ans d'âge au plus = 550 000 FCFA ;

Véhicules de puissance supérieure à 07 CV et de 03 à 07 ans d'âge = 500 000 FCFA ;

Véhicules de puissance supérieure à 07 CV et de 07 à 10 ans d'âge = 562 000 FCFA ;

Véhicules de puissance supérieure à 07 CV et de plus de 10 ans d'âge = 575 000 FCA ;

Autres véhicules de tourisme de puissance inférieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et de 05 ans d'âge au plus = 600 000 FCFA ;

Autres véhicules de tourisme de puissance inférieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur de 05 à 10 ans d'âge = 680 500 FCFA ;

Autres véhicules de tourisme de puissance inférieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et de plus de 10 ans d'âge = 810 000 FCFA ;

Autres véhicules de tourisme de puissance supérieure à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et de 05 ans d'âge au plus = 805 000 FCFA ;

Autres véhicules de tourisme de puissance supérieure à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et de 05 à 10 ans = 1 150 000 FCFA ;

Autres véhicules de tourisme de puissance supérieure à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et de plus de 10 ans = 1 380 000 FCFA.

2/ Véhicules de transport de personnes

Véhicules de transport de personne de moins de 20 places assises de 07 ans d'âge au plus = 600 000 FCFA

de 07 à 10 ans d'âge = 700 000 FCFA

de 10 ans à 15 ans d'âge = 800 000 FCFA

Véhicules de transport de personne de 20 à 50 places assises

de 07 ans d'âge au plus = 1 000 000 FCFA

de 07 à 10 ans d'âge = 1 150 000 FCFA

de 10 ans à 15 ans d'âge = 1 500 000 FCFA

Véhicules de transport de personne de plus de 50 places assises	
de 07 ans d'âge au plus	= 2 500 000 FCFA
de 07 à 10 ans d'âge	= 3 000 000 FCFA
de 10 ans à 15 ans d'âge	= 3 500 000 FCFA

3/ Véhicules légers genre pick Up d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 05 tonnes

de 07 ans d'âge au plus	= 600 000 FCFA
de 07 à 10 ans d'âge	= 700 000 FCFA
de 10 ans à 15 ans d'âge	= 800 000 FCFA

4/ Véhicules de transport de marchandises

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 07 tonnes et de 07 ans d'âge au plus = 1 150 000 FCFA ;

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 07 tonnes et de plus de 07 ans d'âge = 1 322 500 FCFA ;

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur à 07 tonnes et de 07 ans d'âge au plus = 1 500 000 FCFA ;

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur à 07 tonnes et de plus de 07 ans d'âge au plus = 1 750 000 FCFA ;

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur ou égal à 15 tonnes, de 07 ans d'âge au plus = 2 875 000 FCFA

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur ou égal à 15 tonnes et de plus de 07 ans d'âge au plus = 3 450 000 FCFA.

Ces droits et taxes sont éclatés conformément aux différentes quotités prévues par les textes en vigueur.

En ce qui concerne les véhicules d'occasion en provenance du CAMEROUN, ces droits et taxes sont liquidés et recouverts en totalité par le Guichet Centrafricain de Transit à Douala.

LIRE :

Article 17 : La valeur imposable des véhicules et motocycles en cours d'usage (occasion) importés en République Centrafricaine est déterminée sur la base de la valeur cotée à l'argus, conformément aux marques, types, sources d'énergie et années de mise en circulation.

Article 18 : Les véhicules automobiles en cours d'usage, importés en République Centrafricaine ont une valeur imposable égale à celle cotée à l'argus majorée des frais supportés pour l'acheminement jusqu'au premier lieu d'introduction dans le territoire douanier communautaire de la CEMAC.

Article 19 : Pour les véhicules et motocycles non cotés à l'argus, du fait de leur âge, la valeur imposable est constituée par la valeur argus de dernière cotation majorée du fret.

Article 20 : Pour les véhicules et motocycles non cotés à l'argus du fait qu'ils sont non présents, la base à retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée par le prix d'occasion pratiqué sur le marché d'origine, sans aucun abattement en fonction de la vétusté, majoré des frais d'acheminement.

Article 21 : La valeur imposable des véhicules automobiles ou motocycles mis en circulation en République Centrafricaine après y avoir été admis et utilisés sous un régime douanier suspensif, autre que celui de l'entrepôt, sera calculée à partir de la valeur de la déclaration IM5 ou IM7 mais affectée d'un abattement proportionnel à la durée d'utilisation sur le territoire douanier national déterminé ainsi qu'il suit :

Durée d'utilisation	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans et plus
Abattement	30%	40%	50%	60%	70%	80%

Les véhicules ou motocycles dont le nombre d'âge d'utilisation est égale ou supérieure à six (6) mois, est assimilée à une année complète.

DES TRACTEURS AGRICOLES D'OCCASION

Article 22 : La valeur imposable des tracteurs agricoles importés en République Centrafricaine est terminée à partir de la valeur cotée à l'argus après abattement de cinquante pour cent (50%) majorée du fret jusqu'au premier port d'entrée du territoire communautaire.

Article 23 : La valeur imposable des tracteurs agricoles en cours d'usage non cotés à l'argus importés en République centrafricaine, est constituée par le prix de vente hors taxe catalogue des tracteurs agricoles neufs de même modèle dont les caractéristiques essentielles sont identiques, avec abattement de 10% par année de vétusté sans pour autant que ce pourcentage dépasse 30% majoré des frais d'acheminement.

C/ DE LA MAINLEVEE

Article 24 : Les dispositions des articles 20 ; 21 et 22 de la loi n°18.016 du 07 Décembre 2018 arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2019, sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 20 : Les mains levées accordées sur les marchandises en transit à destination de la République Centrafricaine sont interdites, à l'exception de celles accordées aux Entreprises agréées par la Douane, contre garantie des droits et taxes.

Article 21 : A titre exceptionnel, le Ministre en charge des Finances peut accorder une mainlevée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en activité sur leurs véhicules personnels en cours d'usage, sous réserve qu'ils recourent au service d'un commissionnaire en douane.

Article 22 : En cas de non-paiement des droits et taxes dans un délai maximal de trente (30) jours, à compter de la date d'entrée du véhicule au bureau des Douanes de destination, la caution est exécutée.

LIRE

Article 20 : Les mainlevées accordées sur les marchandises en transit à destination de la République Centrafricaine sont interdites, à l'exception de celles accordées aux Entreprises agréées par la Douane, contre garantie des droits et taxes.

D/ DE LA DECISION ANTICIPEE ET RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT

Article 25 : Pour la détermination de la valeur en douane, de l'origine et ou du classement des marchandises importées ou exportées, les opérateurs (importateurs, exportateurs, déclarants) peuvent saisir l'Administration des Douanes afin qu'elle indique des renseignements appropriés concernant les éléments de taxation des marchandises à déclarer.

Cette solution dite de « décision anticipée » ou de « renseignement contraignant » est opposable à l'Administration des Douanes elle-même, qui doit indiquer sa date de validité et la rendre publique.

III- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 26: Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2020 sont évaluées à **237 834 759 000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres :	142 998 000 000 FCFA
- Douanes :	62 958 182 000 FCFA
- Impôts :	56 244 000 000 FCFA
- Trésor :	23 795 818 000 FCFA
b) Les ressources extérieures :	94 836 759 000 FCFA
Les appuis budgétaires :	0 FCFA
Les appuis projets :	94 836 759 000 FCFA
- Dons projets :	88 836 759 000 FCFA
- Emprunts	6 000 000 000 FCFA

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A/ DES ABATTEMENTS SUR SALAIRES

Article 27 : Les dispositions de l'article 41 de la Loi n°14.003 du 13 Juin 2014, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2014 sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2014, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'État, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'État exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

Tranche	Taux
300 001 à 500 000	5%
500 001 à 900 000	10%
900 001 et plus	15%

LIRE :

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2020, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'État, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'État exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

Tranche	Taux
500 001 à 900 000	5%
900 001 et plus	10%

B/ DU TAUX HARMONISE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 28 : Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2020, un taux harmonisé d'allocations familiales à **2 500 F CFA par enfant**. La prise en charge est limitée à cinq (05) enfants pour chaque fonctionnaire et agent de l'État.

C/ DES CREDITS OUVERTS

Article 29 : Le montant des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2020 est fixé à **292 017 582 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- **Dépenses primaires :** **158 726 322 000 F CFA**
- **Remboursement de la dette :** **14 922 010 000 F CFA**
- **Dépenses d'équipement :** **118 369 250 000 F CFA**

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 30 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2020 fait ressortir un besoin de financement de **54 182 823 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :

EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2020

	COLLECTIF 2019	BUDGET 2020	Variation en %
<i>(En milliers de francs CFA)</i>			
Ressources			
Recettes fiscales	104 281 912	105 332 965	1,01%
Recettes non fiscales	25 089 178	23 839 702	-4,98%
Autres recettes non fiscales	10 235 264	13 428 509	31,20%
Recettes sur exercices antérieurs	319 965	396 824	24,02%
Total Recettes Propres	139 926 319	142 998 000	2,20%
Dont :			
Retenues sur salaires	7 944 447	8 302 000	4,50%
Ressources extérieures	141 925 135	94 836 759	-33,18%
Appuis budgétaires	77 599 999	0	-100,00%
Dont tirage sur emprunt			
Appuis projets	64 325 136	94 836 759	47,43%
dont Dons projets	58 115 137	88 836 759	52,86%
Emprunts	6 209 999	6 000 000	-3,38%
TOTAL RESSOURCES	281 851 454	237 834 759	-15,62%
Charges			
Dépenses primaires	150 847 781	158 726 322	5,22%
Dépenses de personnel	63 473 193	68 389 792	7,75%
Dépenses de biens et services	42 268 265	45 373 333	7,35%
Frais financiers	6 403 700	4 614 620	-27,94%
Transferts et subventions	38 702 623	40 348 577	4,25%
Dépenses d'investissement	93 079 542	118 369 250	27,17%
Budget de l'Etat/BEC	28 754 405	23 532 491	-18,16%
Financements extérieurs	64 325 137	94 836 759	47,43%
Dépenses de remboursement de la dette	18 567 270	14 922 010	-19,63%
TOTAL CHARGES	262 494 593	292 017 582	11,25%
Dont autres charges (dépendances fiscales)	(*) 7 944 447	(**) 8 302 000	
Solde budgétaire global	19 356 861	-54 182 823	-379,92%
Solde budgétaire primaire	-33 272 167	-34 646 193	4,13%
Solde global/PIB	-1,42%	-3,70%	
Déficit primaire/PIB	2,4%	2,4%	
PIB nominal	359 000 000	1 463 000 000	7,65%

NB: (*) Ce montant représente les retenues sur salaires au titre du collectif 2019.

(**) Ce montant représente les retenues sur salaires au titre du budget 2020.

Article 31 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 30 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 32 : Les crédits ouverts au titre du budget 2020 sont arrêtés à **292 017 582 000 F CFA :**

- Dépenses de Personnel : 68 389 792 000 FCFA
- Dépenses de biens et services : 45 373 333 000 FCFA
- Dépenses en Frais financiers : 4 614 620 000 FCFA
- Dépenses d'Intervention : 40 348 577 000 FCFA
- Dépenses d'Investissement : 118 369 250 000 FCFA
- Dépenses de Remboursement de la Dette : 14 922 010 000 FCFA

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de Développement des charges de l'Etat.

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33: La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2020 est fixée au 15 novembre 2020.

Article 34 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2020 est fixée au 15 décembre 2020.

Article 35 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2021.

Article 36 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 37: La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

Professeur Faustin Archange TOUADERA